



Envoyé en préfecture le 21/05/2026

Reçu en préfecture le 21/05/2026

Publié le 26.05.2026

ID : 045-254500226-20260518-39\_2026-DE

Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des  
Ordures Ménagères de la Région de Châteauneuf sur Loire  
Z.I. Saint Barthélémy - BP 97  
45110 – Châteauneuf-sur-Loire

N° 39/2026

### Extrait du registre des délibérations du comité syndical du 18 mai 2026

Le lundi 18 mai deux-mille-vingt-six à dix-neuf heures, le comité syndical du SICTOM de la région de Châteauneuf-sur-Loire s'est réuni à la salle des fêtes 66 rue des Maux Petits à Saint Martin d'Abbat, suite à la convocation adressée par Monsieur KUTZNER Philippe en date du douze deux-mille-vingt-six.

Étaient présents les délégués syndicaux suivants :

*Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais : Mesdames et Messieurs Pointeau, Desnoux, Vasseur, Feind, Flores, Picard, Martinon, Delouche, Letort, Kutzner, Jourdan, Pommier, Delouche, Foussard, Hourdequin, Laveau, Lemius, Jaenger, Deslais, Redjal, Cunin, Roche, Chatelet, Burgevin.*

*Communauté de communes des Loges : Mesdames et Messieurs Bonduel, Colin, Bercet, Paillet, Boucher, Leboeuf, Misseri, Vincent, Damiaville,, Dubois, Meunier, Terrier, Thevenet, Cevost.*

*Communauté de communes Val de Sully : Mesdames et Messieurs Cuvecle, Gibouin, Adam, Godel, Loreal, Henry, Willot, Thuillier, Romagny, Martin, Delahaie, Odry, Bedu, Badaroux, Daimay, Girard, Billotey.*

*Madame MATTON KNOPP Malorie de la communauté de communes des Loges a donné pouvoir à Monsieur COLIN Renaud de la communauté de communes des Loges.*

*Etaient excusés les délégués suivants : Monsieur Beaudoin, Monsieur Toussaint de la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais.*

*Etaient excusés les délégués suivants : Monsieur Gout, Madame Monnot, Madame Desnoux, Monsieur Colmet Daage, Monsieur Maçon de la communauté de communes des Loges.*

*Etaient excusés les délégués suivants : Monsieur Thierry, Monsieur Mercadie, Monsieur Fournier, Monsieur Marchand de la communauté de communes Val de Sully.*

Monsieur Cévest Jacques a été désigné en qualité de secrétaire par le comité syndical.

Nombre de délégués :

En exercice : 64

Présents : 55

Votants : 56



Envoyé en préfecture le 21/05/2026

Reçu en préfecture le 21/05/2026

Publié le 26.05.2026

ID : 045-254500226-20260518-39\_2026-DE

## **INDEMNITE DE FONCTION DU PRESIDENT ET DES VICES PRESIDENTS**

### **Articles L.5211-12 du code général des collectivités territoriales**

Les indemnités maximales votées par le comité d'un syndicat de communes pour l'exercice effectif des fonctions de Président et de Vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de Président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de Vice-président, correspondant soit au nombre maximal de Vice-présidents, soit au nombre existant de Vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

De manière dérogatoire, l'indemnité versée à un Vice-président peut dépasser le montant de l'indemnité maximale prévue au premier alinéa du présent article, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale définie au deuxième alinéa.

Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

Toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Les modalités de calcul des indemnités sont fixées par les articles R.5212-1 et R.5711-1 du code général des collectivités territoriales :

Pour le Président d'un syndicat mixte dont la population est comprise entre 50 000 et 99 999 habitants, l'indemnité est au maximum égale à 29,53 % de l'indice brut 1027. Cela équivaut actuellement à une rémunération de 1213.84 € brut mensuel.

Pour les Vice-présidents, dotés d'une délégation, l'indemnité est au maximum égale à 11,81 % de l'indice brut 1027. Cela équivaut actuellement à une rémunération de 485.45 € brut mensuel.

Le comité syndical, Après en avoir délibéré,  
**Par 56 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstentions,**

**DECIDE d'instituer une indemnité de fonction pour le Président du SICTOM à compter de sa date d'élection fixée au 18 mai 2026,**



Envoyé en préfecture le 21/05/2026

Reçu en préfecture le 21/05/2026

Publié le 26-05-2026

ID : 045-254500226-20260518-39\_2026-DE

**DECIDE** d'instituer une indemnité de fonction pour les Vice-présidents du SICTOM à compter de la date à laquelle leur arrêté de délégation sera exécutoire,

**DECIDE** de fixer le montant de l'indemnité du Président du SICTOM à 29.53 % de l'indice brut 1027,

**DECIDE** de fixer le montant de l'indemnité de chacun des trois Vice-présidents du SICTOM à 11.81 % de l'indice brut 1027.

Fait et délibéré en séance le 18 mai 2026.

**Pour extrait certifié conforme**

Le Président,

Philippe KUTZNER

Indications des voies et délais de recours :

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :*

- *d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou son affichage.*
- *d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès du syndicat.*

*Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services :*

- *votre interlocuteur sera Monsieur NOUVEL Benjamin, Directeur général des services.*
- *si votre demande donne lieu à une décision explicite de rejet avant l'expiration d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif.*
- *si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet en résultera au terme d'un délai de deux mois. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif.*

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif.

Coordonnées :

Tribunal administratif d'Orléans

28, rue de la Bretonnerie

45057 Orléans Cedex 1

Téléphone : 02 38 77 59 00

Courriel : [greffe.ta-orleans@juradm.fr](mailto:greffe.ta-orleans@juradm.fr)

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le : 21 mai 2026 Et publication le : 26 mai 2026